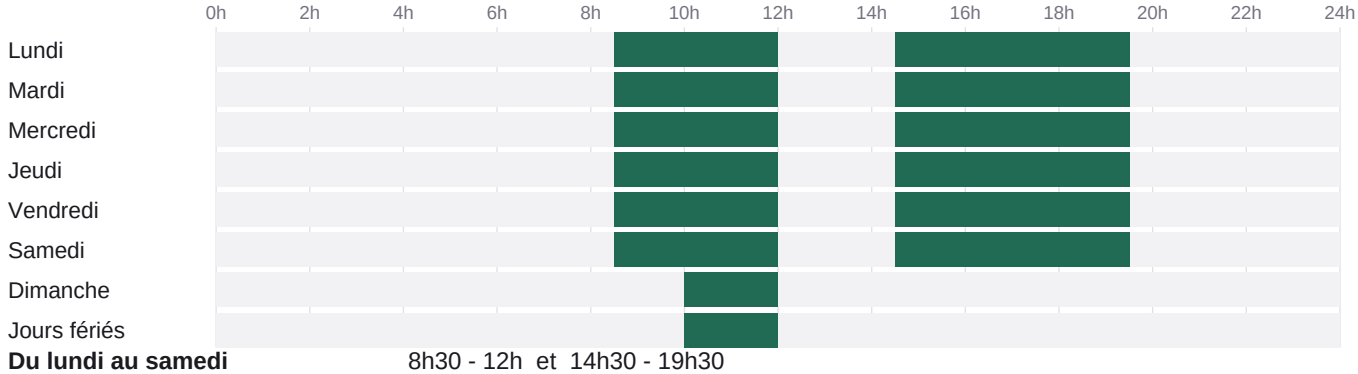
Horaires des travaux bruyants à Puy-Saint-Eusèbe

05200 · Hautes-Alpes (05) · 191 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 18 avril 1994 (article VI). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

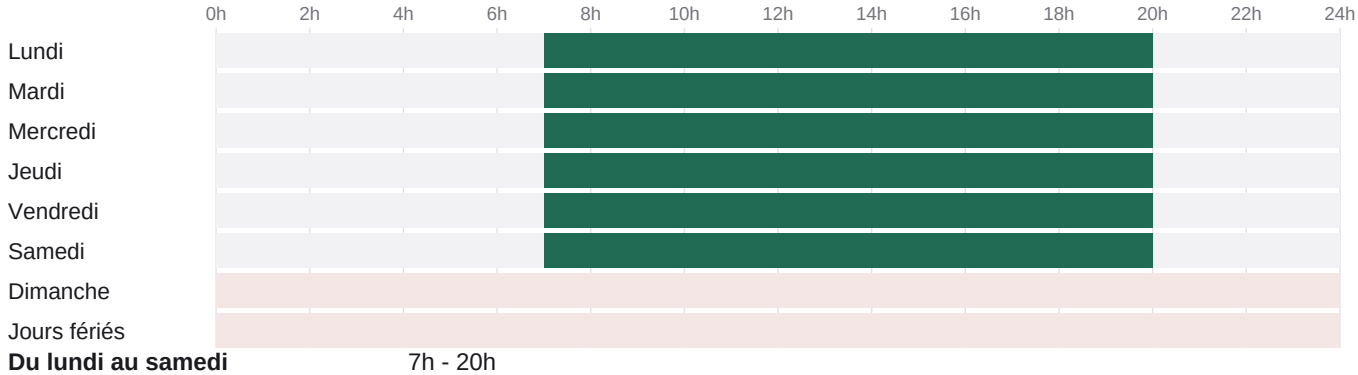
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perçeuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30 du lundi au samedi inclus ; de 10 H à 12 H les dimanches et jours fériés »

Texte officiel : https://www.ville-gap.fr/wp-content/uploads/2025/06/arrete_contrelebruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 18 avril 1994 (article IV). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.ville-gap.fr/wp-content/uploads/2025/06/arrete_contrelebruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.